

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue avant le mardi 25 avril 2017

Exploitant : GREENLOG

Site inspecté : CHATEAUNEUF DE GADAGNE 84470

Date de l'inspection : mardi 28 mars 2017

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

Des palettes de cartons d'emballage sont stockées contre les parois de l'entrepôt.



Écart aux dispositions de : Article 5.1 de l'arrêté du 23 décembre 2008 modifié par Arrêté du 7 juillet 2009
 Les installations classées pour la protection de l'environnement de type entrepôts couverts soumises à déclaration sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
 " Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage ".

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Signature de l'Inspecteur

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Valérie Vausselin - Président

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Les palettes stockées contre les parois de l'entrepôt ont été déplacées le 20 avril 2017 afin de laisser une distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois.

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

LAERD

Ce point sera vérifié lors d'une prochaine visite

L'inspection le : 27 avril 2017

Fiche soldée le :

16 mai 2018

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue avant le mardi 25 avril 2017

Exploitant : GREENLOG

Site inspecté : CHATEAUNEUF DE GADAGNE 84470

Date de l'inspection : mardi 28 mars 2017

T
I
O
N
I
N
S
P
E
C

Constat de l'inspecteur :

le stockage en masse ne respecte pas la distance séparative de 3 m par rapport au paletier.

Écart aux dispositions de : Article 5.1 de l'arrêté du 23 décembre 2008 modifié par Arrêté du 7 juillet 2009

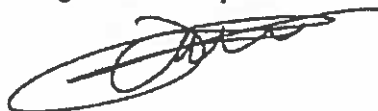
Les installations classées pour la protection de l'environnement de type entrepôts couverts soumises à déclaration sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

" Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

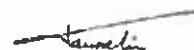
En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Signature de l'Inspecteur

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Valérie Vausselin - Président



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Les palettes stockées en masse ont été déplacées le 20 avril 2017 afin de respecter la distance séparative de 3 mètres par rapport au paletier.

E
X
P
L
O
I
T
A
N
T

Suites susceptibles d'être données

Écart levé	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Ce point sera vérifié lors d'une prochaine visite

D
R
E
A
L

L'Inspection le : 27 avril 2017

 Fiche soldée le :

16 mai 2018

